

Arrêté n° 23/096/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Procédure de modification n° 2

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif ;
- Le courrier de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts du 21 octobre 2022 sollicitant auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-006-13033/22/CM du 15 décembre 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en vigueur.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme pour :
 - Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du plateau de Calieu ;
 - Egalement permettre d'intégrer des adaptations mineures aux dispositions réglementaires et la correction d'erreurs matérielles.
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points ;
- Que la modification n° 2 envisagée aura dès lors pour effet de modifier :
 - Le rapport de présentation ;
 - Le règlement (pièce écrite et pièces graphiques) ;
 - L'orientation d'aménagement et de programmation « plateau de Calieu »
- Que le projet envisagé ne change pas les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durable, qu'il ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière, qu'il ne réduit pas une protection ;
- Que les modifications du Plan Local d'Urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ;

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

Article 2 :

La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts permettra :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du plateau de Calieu ;
- d'intégrer des adaptations mineures aux dispositions réglementaires et la correction d'erreurs matérielles.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront précisées par arrêté ultérieurement.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 février 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 6 février 2023